

La France vit actuellement sous une menace d'attentats de forte intensité, et il est du devoir des pouvoirs publics d'apporter des réponses concrètes et efficaces pour assurer la sécurité de chacun tout en préservant la démocratie et les droits de l'Homme, auxquels les Français sont attachés.

Face à ces enjeux, les décisions courageuses ne sont pas toujours celles qui le paraissent au premier abord.

Admettre l'inefficacité de solutions vitrine et se battre pour préserver la démocratie quand ses ennemis la poussent dans ses retranchements constituent l'un des grands défis politiques de notre époque.

Nous souhaitons porter à votre attention des éléments que la LDH considère clés pour relever ces défis.

- **Les rapports sur l'état d'urgence montrent que son efficacité s'est limitée aux quelques heures à quelques jours qui ont suivi sa mise en placeⁱⁱ.** Au-delà, c'est le travail des services de renseignement et les enquêtes judiciaires dans le cadre du droit commun qui ont permis de prévenir les actes terroristes. En effet, le droit commun prévoit déjà les outils présentés comme nécessaires au succès des enquêtes, tels que les perquisitions de nuit ou les assignations à résidence. Ainsi, entre novembre 2015 et novembre 2016, seules 20 des 169 instructions judiciaires pour infraction à caractère terroriste étaient imputables à des mesures de l'état d'urgence telles que celles pérennisées dans le projet de loi antiterroriste.
- **La mise à l'écart du pouvoir judiciaire dans le projet de loi apparaît particulièrement contre-productive.** La délimitation d'un périmètre de sécurité, la fermeture de lieux de cultes, les mesures individuelles de surveillance peuvent être anticipées dans le cadre du droit commun et il n'y a pas de justification pratique à généraliser sans limite une mesure d'urgence excluant le contrôle judiciaire. Au contraire, le parquet antiterroriste est un allié « tenace et dévoué » dans la lutte antiterroriste, avec « une implication particulière dans la promotion de l'état de droit »ⁱⁱⁱ.
- **L'expérience de l'état d'urgence montre qu'une loi aux contours d'application flous dont le contrôle judiciaire est exclu mène à des abus et des discriminations^{iv}.** Le terme « terroriste », utilisé pour limiter le champ d'application de la loi, n'est pas défini. Les critères visant à repérer les comportements suspects sont suffisamment larges pour incriminer une personne **sur la base de la conviction^v**.

Ainsi se dessine une justice à deux vitesses, celle des « bons citoyens » présumés innocents et celle des autres, présumés coupables. Ces perquisitions et ces limitations de liberté ciblent plus particulièrement la communauté musulmane. Ils entretiennent ainsi un sentiment d'hostilité à l'égard de l'Etat et font le jeu des organisations terroristes.

- Et en effet, **avons-nous si peu confiance en la démocratie, croyons-nous si peu en notre devise de liberté, d'égalité et de fraternité pour saper les principes fondamentaux de notre système pour une protection de façade ?** Le projet de loi remet en cause la séparation des pouvoirs et la présomption d'innocence. Demain, soupçonné de présenter un risque pour la sécurité du pays sans preuve concrète, on peut me demander de rendre mon passeport, d'identifier mes comptes internet, de restreindre mes déplacements. Et si je refuse, quand bien même je suis innocent des faits qui me sont reprochés, le juge judiciaire n'a d'autre choix que de sanctionner la violation d'une mesure basée sur le soupçon.

Conclusion :

Le projet de loi dans sa forme actuelle n'est pas à la hauteur des enjeux. Il propose d'entériner des mesures dont l'inefficacité a été démontrée en sapant les fondements de notre démocratie et de nos droits. Il crée un précédent dangereux qui permettra aux futurs gouvernements de proroger des mesures sécuritaires visant des groupes qu'ils présenteront comme terroristes.

L'enjeu aujourd'hui est au contraire de rétablir la séparation des pouvoirs exécutifs et judiciaires, de définir des contours concrets aux mesures d'exception et de réaliser un état des lieux des moyens nécessaires pour une lutte efficace contre le terrorisme.

¹ Rapport de la commission d'enquête parlementaire menée par M. Georges Fenech et Sébastien Pietrasanta, 2015, p. 263

¹ Rapport d'information sur le contrôle parlementaire de l'état d'urgence publié le 6/12/2016

¹ Les passages entre guillemet sont extraits de la remise du « prix pour accomplissement exceptionnel » décerné par l'association internationale des procureurs à la section antiterroriste du parquet de Paris en septembre 2016.

¹ Les mesures fondées sur l'état d'urgence ont servi à interdire au moins 155 manifestations, voir rapport publié par Amnesty International en mai 2017 : « Un droit pas une menace, restrictions disproportionnées à la liberté de réunion pacifique sous couvert d'état d'urgence ».

¹ On peut citer le cas de Halim A., assigné à résidence en décembre 2015 sur la base de sa présence répétée aux abords du domicile d'un journaliste de Charlie Hebdo. Le conseil d'état a établi par la suite que l'homme rendait visite à sa mère habitant à proximité immédiate. Le Monde 22/01/2016